

celle des principales Villes , se trouvoit épuisée , & comme anéantie par l'effet des longues persécutions qu'elle avoit éprouvée. Celle de Lyon , anciennement si florissante , n'offroit plus qu'un squelette presque inanimé. Deux à trois Libraires y faisoient alors presque seuls , le fantôme de commerce qui restoit dans cette Ville. Des relations habilement ménagées avec eux par la Chambre Syndicale de Paris , l'assurèrent du silence. Des circonstances à-peu-près semblables influèrent dans les autres Villes. Et ce funeste Règlement fut enfin rendu commun pour tout le Royaume en 1744.

Une analyse exacte de cet Ouvrage informe , nous éloigneroit ici de l'objet principal. Nous nous réservons de la mettre bientôt sous les yeux du Magistrat éclairé & bienfaisant à qui la Librairie du Royaume est soumise. (12) Nous observerons seu-

(12) Pour donner une esquisse de ce prétendu chef-d'œuvre de législation , on en prendra au hasard quelques articles qu'on soumettra au jugement de quiconque lira ce Mémoire.

De quelle utilité étoit-il de porter à un prix exorbitant les frais de réceptions à la Maîtrise ? Celle de Libraire coûte près de 1500 livres , & celle d'Imprimeur environ 2000 livres ; ces sommes suffiroient pour former un établissement dans bien d'autres Corps. Celui qui entreprend un commerce est déjà assujéti à beaucoup de dépenses ; pourquoi aggraver sa situation par des frais absurdes & inutiles ? La somme qu'on exige de lui ne seroit-elle pas employée plus utilement dans son commerce , que d'être versée dans les coffres d'une Communauté , où elle sert le plus souvent d'aliment aux procès & aux discordes ? Mais l'on vouloit éloigner les Candidats , & fermer l'entrée de la Librairie à quiconque n'auroit que des talens & une fortune médiocre.

Les art. LI , LIII & LXXXVII veulent que chaque Imprimerie soit composée de quatre presses au moins & de neuf sortes de caractères neufs , &c. sous peine de suppression. Or dans les Imprimeries de la plupart des Villes de Province , deux presses seulement sont plus que suffisantes ; pourquoi donc forcer ces Imprimeurs à une dépense en pure perte ; l'intérêt particulier , seul juge du besoin , ne suffisoit-il pas ici , sans que la loi fût nécessaire !

Les articles concernant les Fondateurs de caractères , sont absurdes , & prouvent que celui qui les a rédigés n'avoit aucune notion de cet Art. Ils finissent tous par les peines d'amendes , de confiscation appliquées avec la même justice.

L'art. IX ordonne aux Libraires & Imprimeurs de mettre leurs noms & leurs demeures aux Livres qu'ils impriment , à peine de confiscation , d'amende & de plus grandes peines s'il y échet. L'art. X défend de mettre le nom d'un autre au lieu du

lement en général que ce Règlement , si précieux aux Libraires de la Capitale qui l'ont enfanté , a porté deux atteintes dan-

fien , à peine d'être punis comme faussaires , de trois mille livres d'amende , & de confiscation des exemplaires. Les art. CI & CV défendent d'imprimer sans permission , à peine de confiscation d'exemplaires , amende, clôture de Boutiques, & autres plus grandes peines s'il y échet. L'art. CIX défend de contrefaire sous peine de trois mille livres d'amende , de confiscation d'exemplaires , d'être puni corporellement & déchu de la Maîtrise. Or si un malheureux Libraire, pour éviter les obstacles & les embarras, s'avise de réimprimer sans permission , une Imitation de J. C. , une Journée du Chrétien , ou quelque autre Livret de cette espèce , il a encouru toutes ces peines. Que d'amendes , de confiscations , de punitions accumulées sur sa tête !

Si toutes les amendes portées par le Règlement de 1723 étoient exigées à rigore , les fortunes réunies de tous les Libraires du Royaume , depuis la Capitale jusqu'aux frontières , ne suffiroient pas pour en payer la millièame partie.

Ce même art. CIX qui défend si rigoureusement de contrefaire les Livres imprimés avec Privilege ou Continuations de Privilege , prononce les mêmes peines contre ceux qui vendront & débiteront des Livres contrefaits. Une telle disposition est le comble de l'injustice & de l'extravagance. Il auroit donc fallu en même temps enjoindre aux Propriétaires des Privileges , de faire signifier en forme & remettre à chacun de

leurs Confreres , un Exemplaire de leurs différentes éditions , afin qu'ayant sous les yeux un modele de comparaison , ils eussent quelques moyens possibles d'observer la Loi. Sinon à quelles marques faudra-t-il que les Libraires du Royaume reconnoissent les éditions contrefaites , & qu'ils les distinguent des éditions privilégiées ? Quel est le Libraire , même de Paris , assez hardi pour oser assurer qu'il en fera la distinction sans se tromper ? Existe-t-il un dépôt où l'on ait conigné des exemplaires des diverses éditions faites de chaque Livre , depuis la naissance du Privilege , & où chacun soit à portée de vérifier & confronter ceux qu'il suspectera ?

Le Propriétaire actuel d'une Continuation de Privilege , qui ne connoitra que l'édition qu'il a faite ou achetée , pourra-t-il distinguer toutes celles que ses Prédécesseurs avoient imprimées avant lui , qu'il n'aura jamais vues , & dont il n'existera aucune trace dans ses magasins ? S'il s'est imprimé par eux , cinquante éditions d'un Livre , avant l'acquisition qu'il aura faite du Privilege , & qu'il en trouve des exemplaires chez un autre Libraire , il ne pourra les reconnoître ; il les croira contrefaits , ou il feindra de le croire ; parce que toutes ces éditions différeront de la sienne : & où pourra-t-on prendre la preuve du contraire ?

Le Libraire qui aura acheté des Livres dans la Capitale même , sera-t-il assuré des éditions qu'il aura acquises ? Les Libraires de Paris n'auront-ils pas pu lui vendre des Ouvra-

gereuses à la Librairie du Royaume. D'une part, les Magistrats éclairés qui ont reconnu l'impossibilité de le faire exécuter strictement, ont fermé les yeux sur les contraventions : d'où sont provenus quelquefois le désordre & la confusion. D'un autre côté, les prohibitions outrées, & les peines sévères qu'il prononce, ont servi souvent de prétexte & de palliatif aux persécutions les plus cruelles & les plus destructives.

ges contrefaits, soit de ceux qu'ils fabriquent, soit de ceux qu'ils tirent du dehors, ou de ceux qu'ils saisissent en leur Chambre Syndicale ? Et cela n'arrive-t-il pas journellement ?

Dira-t-on que dans ce cas le Libraire trompé aura recours en garantie sur son vendeur ? La chose est impossible. S'il a acheté d'un Libraire de Paris, qui empêchera ce dernier de méconnoître l'édition contrefaite, & de soutenir que ce n'est pas celle qu'il a vendue ? Si c'est d'un Libraire de Province, celui-ci pourra faire la même dénégation ; ou, s'il a été trompé aussi, il faudra faire un circuit de procédures contre vingt Libraires, pour remonter à la source ; & on en perdra le fil avant d'y parvenir.

Et les Libraires répandus dans les Provinces, qui recevront quelques Livres d'une Ville étrangère, pourront-ils savoir s'il existe à Paris des Privileges qui prohibent ces Ouvrages ? Ne sont-ils pas dans une ignorance invincible, puisque les Privileges n'ont d'autre publicité que dans l'enregistrement à la Chambre Syndicale de Paris ? Et si on les poursuit pour ces prétendus délits, sur qui doivent-ils avoir recours ? Auront-ils pu présumer que quelques volumes achetés dans la bonne foi, pouvoient devenir la cause de leur perte ?

Enfin celui qui ayant acquis quelque ancien fonds de Librairie, dans lequel il se rencontrera des Livres contrefaits, ou d'anciennes éditions de Paris, que le nouveau Privilegié ne connoitra pas, comment se défendra-t-il ? Ira-t-il chercher dans la tombe le premier possesseur, pour en tirer des renseignemens, ou pour avoir son recours contre lui ? Et cependant il sera, quoiqu'innocent, poursuivi, condamné, ruiné & déshonoré, en exécution & suivant la lettre du Règlement. Peut-on lire de sang froid une pareille loi ! Celui qui aura l'audace de l'invoquer, pour s'autoriser à saisir le bien de ses Confreres & à les ruiner, ne commettra-t-il pas un vol juridique !

Les coupables Rédacteurs de ce Règlement auroient mérité d'être punis pour avoir si indignement trompé la religion du Magistrat, & s'être ainsi préparé des moyens de vexations & de la concussion la plus inique.

Quiconque avec de l'équité & des idées nettes sur la matiere, lira le Code de la Librairie, rédigé & tronqué par un Syndic des Libraires de Paris, sera tenté de jeter au feu un Ouvrage, où l'absurdité & la mauvaise foi se manifestent à chaque page.

II. PROPOSITION.

De la Propriété en Librairie. Elle est conférée par le Privilege & ne peut en être séparée. Elle est entièrement conforme à celle des autres Privileges de Commerce.

Cet objet est celui sur lequel les Libraires de Paris se sont récriés avec le plus de véhémence. En le couvrant de mille nuages, le Rédacteur de leur Mémoire fait les plus grands frais de génie pour le présenter sous un jour favorable.

La composition d'un Livre quel qu'il soit, dit-il, est une véritable création. Cela n'est pas toujours vrai; mais nous n'y contredisons pas. Il ajoute : *Contester à l'Auteur le droit d'en disposer, ce seroit attaquer son existence.* Nous ne croyons pas qu'une idée aussi injuste soit jamais venue à qui que ce soit. Il étoit donc bien inutile d'employer deux pages entières, pour prouver un droit que personne ne conteste. Mais c'étoit afin de conclurre que le Libraire qui a acheté le manuscrit d'un Auteur, est substitué à son droit, & représente à cet égard l'Auteur même. Ce qui est encore de toute évidence, & n'a pas besoin de preuves.

La difficulté n'est donc pas de savoir si un ouvrage *Manuscrit* appartient à son Auteur, mais de décider si cet Auteur, (ou le Libraire qui le représente) *lorsqu'il a donné son Ouvrage au Public*, & que, pour ainsi dire, il lui en a fait un besoin, a le droit d'empêcher ce même Public d'en multiplier les copies. Pour la résoudre nous proposerons aux Libraires de Paris les deux questions suivantes.

1°. L'Auteur d'un Ouvrage, ou le Libraire, légitime acquéreur de son Manuscrit, n'ayant obtenu qu'une simple Permission, & non un Privilege exclusif; peuvent-ils s'opposer à ce que d'autres Libraires réimpriment ce même Livre? Peuvent-ils saisir leurs éditions, & les poursuivre comme contrefacteurs?

2°. Est-il légitimement permis de réimprimer dans le Royaume les Livres publiés dans l'Etranger?

Mais il faut sauver à nos adversaires l'embarras de la réponse.

Lorsque l'inventeur ou le possesseur de quelque objet que ce soit , se détermine à l'exposer au Public , il lui communique en même temps le droit , non pas de s'emparer de l'original , mais très-certainement de l'imiter ou copier , si l'objet lui est utile ou agréable.

Il est donc évident que le propriétaire d'un Manuscrit , qui en a vendu & distribué des copies au Public , sans avoir obtenu un Privilege exclusif du Gouvernement , n'est pas fondé à se plaindre , si ceux qui ont acheté ces copies , en font multiplier à leur gré les exemplaires ; car il leur a communiqué par cette vente une propriété égale à la seule espece de propriété qu'il pouvoit avoir.

C'est donc dans le seul Privilege exclusif accordé par le Gouvernement , qu'existe le droit exclusif de multiplier & de vendre les copies d'un Ouvrage , en sorte que la propriété d'un Manuscrit se communique par la vente ou cession des copies , tandis que la propriété du Privilege se conserve nonobstant cette vente. Il est bien nécessaire de distinguer ces deux sortes de propriétés , si l'on veut s'entendre.

Car dans le cas où l'Auteur n'a point obtenu de Privilege , le Libraire , acquéreur de son Manuscrit , ne peut avoir acheté de lui que la premiere espece de propriété , & lorsqu'il vend & distribue les exemplaires de son édition , il doit être considéré , comme communiquant à la pluralité & en détail , la propriété qu'il avoit achetée seul , & pour ainsi dire en gros. En lui cédant sa propriété , l'Auteur lui a transmis la faculté d'en retirer , par son industrie & son commerce , un bénéfice plus ou moins grand , suivant le mérite ou le succès de l'Ouvrage ; mais il n'a pu lui donner le droit exclusif de copier ou d'imprimer son Ouvrage , & d'en vendre les copies , puisqu'il ne l'avoit pas lui-même.

Ces propositions sont de nature à ne pouvoir être contestées , & il est à remarquer que de toutes les inventions , recettes ou découvertes , qu'on a imaginées dans les Arts , les compositions littéraires sont les seules pour lesquelles on a excité ces controverses , & personne jusqu'à présent n'a pensé que ce fût faire un vol à l'inventeur de quelque objet , que de l'imiter ou copier , lorsque sans s'être muni d'un Privilege exclu-

sif, il a rendu son invention publique par la vente ou autrement.

A-t-on jamais taxé d'injustice les célèbres Académiciens de l'Académie des Sciences de Paris, lorsque s'introduisant dans les ateliers des Arts, ils vont épier la marche & les procédés des plus habiles Maîtres; leur dérober, pour ainsi dire, leurs secrets, les divulguer ensuite & découvrir ces inventions au Public, afin que chacun, en les imitant, puisse travailler avec succès au profit général de la société. Quelqu'un oseroit-il les taxer d'avoir été par cette conduite, les instigateurs de ce que les Libraires appellent dans leur partie, un brigandage odieux?

L'Art des Gens de Lettres, l'Art par excellence, cet Art si nécessaire à l'instruction publique, & aux progrès de tous les autres Arts, feroit-il donc le seul qu'on voulût charger des entraves d'une propriété imaginaire? & l'invention de l'Imprimerie, au lieu de favoriser le cours de leurs productions, n'y auroit-elle apporté que des obstacles de plus? Car avant cette époque, on n'avoit pas encore imaginé ce droit prétendu, qui attribuoit aux Auteurs la faculté illimitée de faire & de distribuer les copies de leurs Ouvrages. On voit au contraire que chacun pouvoit à son gré transcrire & vendre les copies qu'il avoit achetées des Œuvres des Savans.

On dira peut-être qu'il n'y a point de comparaison à faire entre le prix que coûtoient les Manuscrits, & le prix actuel des Livres, & que la liberté dont jouissoient alors les acquéreurs des copies, étoit fondée sur le haut prix qu'ils en avoient donné.

Faire une pareille réponse, c'est vouloir tout confondre, & tirer d'un fait étranger, des conséquences absolument disparates; car il n'est aucun homme de Lettres qui ne sache que le haut prix qu'on payoit alors des Manuscrits, étoit rarement le salaire du travail des Auteurs; mais que la beauté de l'écriture & l'étendue de l'ouvrage du Copiste, déci-oient seuls de la valeur de ces copies, & qu'ainsi le droit de les multiplier ne pouvoit provenir, comme on le prétend, du prix plus ou moins grand qu'elles avoient coûté aux possesseurs.

Les mêmes principes qui dirigent le commerce des Livres imprimés, existoient avant l'origine de l'Imprimerie, dans le commerce

(33)

commerce des Manuscrits , parce que la maniere de multiplier les exemplaires n'a pu augmenter , ni diminuer les droits de propriété réelle.

En effet , si dans ces premiers temps un homme de Lettres ayant acheté un Manuscrit 50 liv. tournois , avoit le droit d'en multiplier à son gré les copies & de les vendre , il pouvoit donc trouver dans la vente d'une seule de ces copies , ce haut prix qu'il avoit donné de l'original , & il avoit en outre , comme à présent , un profit proportionné au nombre des copies qu'il en faisoit faire.

Si celui qui achete aujourd'hui un exemplaire d'un Livre imprimé , veut en multiplier les copies pour les revendre , il ne peut le faire que par l'impression ; & s'il a acheté à vil prix l'exemplaire qui lui a servi de copie , il est évident qu'il ne pourra aussi vendre qu'à vil prix , chacun des exemplaires qu'il aura fait imprimer , & que le remboursement des avances , ainsi que le profit de sa spéculation , ne pourront se trouver comme dans le premier cas , que sur la vente d'un nombre plus ou moins grand de copies ; les frais de toute son édition forment donc l'équivalent de la dépense que faisoient autrefois les Marchands de Manuscrits , tant pour la premiere copie , que pour les transcriptions qu'ils en faisoient faire.

Il faut conclure de tout ceci , 1°. que depuis la découverte de l'art de l'Imprimerie comme auparavant , il n'a jamais existé aucun droit exclusif naturel , sous quelque prétexte que ce puisse être , d'invention , création ou autre , par lequel un individu puisse s'arroger la prérogative de procurer seul à la société entière un objet utile ou agréable. 2°. Qu'il ne sauroit être permis à personne de faire des efforts de génie , pour créer par son industrie des nouveaux besoins aux hommes , s'il résulteroit de cette industrie , un droit exclusif d'y satisfaire. 3°. Que la vente ou publication d'un ouvrage ou invention quelconque , est une cession pleine & entière de la jouissance , en faveur du Public , laquelle entraîne nécessairement le droit d'imiter ou copier à volonté. 4°. Que si la propriété des Inventeurs ou Auteurs emportoit avec elle le droit exclusif de vendre au Public la jouissance de leurs découvertes , cette propriété seroit de nature qu'en ne cessant de l'aliéner , l'Auteur la conserveroit toujours.

E

entière & intacte ; enforte que tout Inventeur , & les siens , feroient à jamais propriétaires privilégiés nés , & en même temps possesseurs & vendeurs perpétuels des choses qu'il leur auroit plu d'enfanter. Dans cette étrange supposition , il n'y auroit rien , ni dans les Arts , ni dans les Sciences , dont la propriété exclusive de fabrication & vente ne pût être revendiquée.

Il est donc constant que le Souverain seul peut , pour récompenser l'industrie , accorder aux Inventeurs la faculté exclusive de vendre à ses Sujets , pendant un temps limité , la participation & la jouissance de leurs inventions ; & que le titre donné par le Prince est l'unique fondement de ce droit exclusif , qui n'appartint jamais naturellement à aucune espèce de propriété.

Après avoir réglé sur des principes solides la véritable nature de la Propriété Littéraire , nous devons venir à la seconde des questions que nous avons proposées à nos adversaires , relativement aux Ouvrages nouveaux qui appartiennent aux Pays étrangers. S'ils se refusoient aux principes que nous venons de détailler , ils ne pourroient la résoudre d'une ou d'autre manière , sans tomber dans une contradiction manifeste , soit avec le système qu'ils veulent établir , soit avec leur propre conduite.

S'ils disent que l'on peut légitimement réimprimer en France les Livres étrangers , cette maxime fera diamétralement contraire à leur système de propriété ; parce que les Libraires étrangers ont aussi acquis leurs Ouvrages des Auteurs , avec les mêmes droits , & de la même manière qu'il se pratique à Paris , & qu'il n'est pas mieux permis de *voler* (pour nous servir de leurs expressions) ses voisins que ses concitoyens.

Si au contraire ils soutiennent la négative , on pourra à juste titre rétorquer contr'eux toutes les épithètes odieuses qu'ils ont employées ; parce qu'il est de fait que la moitié des Livres qu'ils s'approprient , sont des Ouvrages enlevés aux Libraires étrangers , ou à ceux des Provinces , & sur lesquels ils n'ont aucune espèce de droit. (13)

(13) Le sieur Didot jeune , Libraire de Paris , l'un des ardens défenseurs de la propriété exclusive , voudroit-il nous expliquer comment

il fit l'acquisition des premiers Ouvrages du célèbre M. Tissot ? Quand & comment il traita dès-lors avec cet Auteur ? Ce Médecin céda tou-

Les comparaisons dont se sert le Rédacteur de leur Mémoire, pour assimiler la propriété en Librairie à celle d'un effet, d'une maison, sont aussi fausses & aussi illusoires que ses autres raisonnemens. Le Libraire qui a acquis un Manuscrit, & qui en a fait l'impression, a certainement une propriété bien fondée & bien légale sur ce Manuscrit & sur l'édition qui est dans ses Magasins. Cette propriété peut à tous égards être comparée à celle d'une maison, d'une terre, & de tout autre effet légitimement acquis. Mais dès qu'il a vendu en tout ou en partie ses exemplaires au Public, & qu'il en a retiré un prix, ils ne sont plus à lui, mais à ceux qui les ont achetés; & s'il n'est fondé sur un titre accordé par le Gouvernement, il ne conserve certainement aucune espèce de droit sur ces exemplaires vendus, par lequel il puisse mettre des bornes aux usages & à l'emploi qu'il plaira aux acheteurs d'en faire. (14)

Jours ses Ouvrages au sieur Grasset, Libraire à Lausanne. Le sieur Didot ne respecta pas la propriété du Libraire Suisse; il surprit à la Chancellerie un Privilege pour l'*Avis au Peuple*, & il s'arrogea le droit exclusif non seulement d'imprimer les Œuvres de ce Médecin, mais même de s'emparer des exemplaires du Propriétaire étranger, lorsque celui-ci en envoyoit dans le Royaume.

Pourroit-on demander à la Dame Desaint les titres de propriété de la plupart des Ouvrages qu'elle s'attribue? De quel Auteur, par exemple, elle a acheté le Manuscrit de la *Journée du Chrétien*, petit Ouvrage usuel, qui prit naissance à Nancy, il y a plus de cinquanteans; Ouvrage imprimé depuis, dans toutes les villes du Royaume, qu'elle est venu saisir elle-même chez le sieur Grabit, quoique ce Livret fût imprimé sur une Permission du Sceau; & cela en vertu d'un Privilege qu'elle a eu la har-

dieuse de surprendre à la religion du Magistrat? De qui encore elle a acquis le Manuscrit de l'*Imitation de J. C. par Gonnelleu*, Ouvrage ancien qui a appartenu primitivement à la Librairie de Toulouse, & qu'elle a saisi dans la même occasion?

La liste des Ouvrages dont les Libraires de Paris se sont emparés, soit sur les Provinces, soit sur l'Etranger, formeroit un Catalogue volumineux. Tous ces Ouvrages, dont il leur est facile de surprendre des Privileges, quand ils le jugent à propos, leur appartiennent exclusivement & éternellement par droit de Privilege; & tous ceux qu'ils tiennent des Auteurs leur appartiennent à toujours par droit d'acquisition. *Ergo*, tout leur appartient & leur appartiendra.

(14) Il seroit puérile de relever les étranges comparaisons que le Mémoire des Libraires de Paris nous présente d'un ton empoulé & fastidieux. Si ce Mémoire eût été fondé

Ce que nous venons de développer est plus que suffisant pour démontrer que la faculté d'imprimer & de vendre exclusivement un Livre rendu public, naît du Privilege seul, & non de l'acquisition & de la possession du Manuscrit, puisque l'Auteur lui-même n'a ce droit par aucun titre, s'il ne l'obtient du Gouvernement. Oser soutenir le contraire, ce seroit accuser des Gouver-

sur des principes & écrit avec ordre, on se seroit décidé à en faire une réfutation régulière & suivie. Mais on abandonne la tâche de le suivre dans ses détours & ses replis à quelqu'un qui veut bien s'égayer sur ce sujet. Notre cause est trop importante pour ne pas nous en occuper entièrement. Ce ne sera que par occasion, & lorsque la matière l'exigera, que nous dévoilerons l'illusion des sophismes employés par le Rédacteur.

Cet industrieux Logicien compare les Libraires des Provinces réclamant contre les continuations de Privileges, à quelqu'un qui viendrait dire au Propriétaire d'une maison : „ Il y a quarante ans que „ vous jouissez de votre acquisition, „ vous en avez été remboursé au „ double, je veux jouir à mon tour „ du plaisir d'être Propriétaire, je „ vais demander au Gouvernement „ des Patentes pour en obtenir l'in- „ vestiture. „

C'est ainsi que par les paradoxes les plus hardis, on s'efforce de tout confondre. Car pour que cette comparaison eût quelque justesse, il faudroit que quelque Libraire de Province fût venu dire à ceux de Paris :

„ Il y a long-temps que vous jouis- „ sez de l'avantage de vendre vos Li- „ vres, vous avez fait de gros pro- „ fits au - delà de ce que ces Livres „ vous ont coûté, je veux jouir à

„ mon tour du même avantage, & „ je vais demander au Gouverne- „ ment des Patentes pour me met- „ tre en possession de vos Magasins „ & des Livres qui vous restent. „

Mais si mon voisin a fait bâtir une maison sur un plan tout nouveau qui lui aura été vendu par un Architecte habile, me fera-t-il défendre, parce qu'il aura payé ce plan bien cher, de faire élever une maison dans le même goût, sur mon propre terrain, en achetant les matériaux & payant les Ouvriers ? Et cet homme pourra-t-il, sous le prétexte que j'ai imité son plan, & qu'il ne m'a rien coûté, faire saisir ma maison, s'en emparer & me faire condamner en outre à des dédommagemens & autres peines, en disant : J'ai acheté le „ plan de ma maison, il n'est per- „ mis qu'à moi seul d'en faire bâtir de „ pareilles, & je ferai saisir toutes „ celles qui lui ressembleront dans „ le Royaume, eussent-elles été „ vendues & revendues mille fois ; „ de plus je ferai condamner les „ Propriétaires actuels, quand même „ ce ne seroit pas eux qui les „ auroient fait construire ? „ Ce seroit - là certainement une manière très-indécoute & fort odieuse de s'emparer du bien d'autrui. C'est pourtant ce que prétendent & font aujourd'hui les Libraires de Paris contre les Libraires des Provinces.

nemens sages & éclairés , de l'injustice la plus absurde & la plus révoltante. Car il est évident que dans cette fausse hypothèse , les Lettres de Privilege ne devoient point accorder ce droit , mais seulement le confirmer ; qu'elles devoient le reconnoître à perpétuité , & que ce feroit un attentat sur la propriété naturelle que de le limiter & de le restreindre. C'en feroit un bien plus grand encore , selon ce principe erroné , de ne pas revêtir tous les Livres nouveaux , d'un Privilege exclusif , & de ne leur accorder que des simples Permissions d'imprimer , comme il arrive ordinairement.

Que les Libraires de Paris (15) oublient , pour un instant , les idées d'accaparement que leur suggere une ambition trop vaste & trop peu éclairée ; qu'ils se rappellent ces temps heureux où la Librairie fut spécialement soumise au respectable Magistrat qui vient d'occuper une place au Conseil de notre Monarque (16). Sous son administration les Privileges furent

(15) Quoiqu'on se serve de la dénomination générale de *Libraires de Paris* , on ne doit attribuer la chute de la Librairie , & les vexations qui y ont été commises , qu'à un petit nombre d'entr'eux , qui se sont emparés seuls du commerce , soit des Provinces , soit de la Capitale , & tâchent d'y perpétuer l'espece d'exaction & de monopole qu'ils exercent depuis long - temps. Pour cacher leurs vues ambitieuses , ils ont affecté d'attribuer le dépérissement du commerce , aux prétendues contrefactions des Provinces , & à des délits imaginaires ; tandis qu'il n'étoit que l'effet de leur cupidité dévorante. Leurs cris multipliés ont pu en imposer à quelques - uns ; mais il existe encore à Paris des Libraires assez éclairés pour discerner la véritable cause du mal , & qui , s'ils ne craignoient leurs Confreres , joindroient leurs réclamations à celles

que les Libraires des Provinces ont faites dans tous les temps.

(16) M. de Lamoignon de Malesherbes , Ministre d'Etat , avoit l'administration de la Librairie sous M. le Chancelier de Lamoignon son Pere. Il avoit considéré cette branche de commerce en homme de génie , en avoit examiné les ressorts , l'ensemble & les détails. Il fut frappé de voir qu'il s'imprimoit beaucoup plus de Livres François chez les Nations voisines , qu'il ne s'en imprimoit dans le Royaume même , tandis qu'on pouvoit à peine citer quelques volumes en langues étrangères qui fussent sortis des Presses de France. Il ne tarda pas à voir les causes de cette étrange concurrence , soit dans la trop grande multiplication des Privileges & la facilité avec laquelle ils étoient accordés à tous requerants , soit dans une censure trop rigoureuse établie en France sur les Gens de Lettres. Il

rare; on n'en accordoit que pour des Livres dont l'entreprise méritoit de l'encouragement, ou qui ayant coûté à l'auteur de

sentit cependant la nécessité de rendre à l'Etat toute l'étendue de ce commerce qui lui est propre, & il prit pour y parvenir les seuls véritables moyens; il étendit la carrière des Gens de Lettres, en laissant le champ plus libre à leur génie; il accorda beaucoup de Permissions tacites & très-peu de Privileges; il s'occupa enfin à délivrer la Librairie & la Littérature des entraves injustes de tous ces droits exclusifs perpétuellement prorogés, ou accordés sans motifs valables. Aussi ne tarda-t-on pas à voir la Librairie du Royaume se relever rapidement de ses pertes, & celle de l'Etranger, pour les Livres François, décliner dans la même proportion. La Librairie de Hollande fut presque aussitôt anéantie; elle s'étoit élevée par l'esclavage des Auteurs & des Libraires de France, elle fut détruite par la restitution qu'on leur fit de leur liberté naturelle. Telles sont les heureuses influences des hommes éclairés & bienfaisans.

Mais des révolutions funestes arrachèrent cet illustre Magistrat à l'œuvre qu'il avoit commencé. Dès-lors les Libraires de la Capitale se hâtèrent de rétablir les barrières qu'il avoit arrachées & de faire perdre de vue les vrais principes. Tous ceux qui en eurent les moyens se firent adjudger arbitrairement des concessions exclusives; elles furent encore plus multipliées qu'auparavant, & la Librairie Française, de nouveau enchaînée & circonscrite, retomba dans l'inaction. On vit aussi-tôt se former

chez l'Etranger & sur nos frontières une multitude de Sociétés Typographiques & d'Imprimeries, où libre des Privileges & de la Censure, on imprima & on fit un commerce considérable de Livres François.

Ce fut alors que les Libraires de Paris formerent secrètement le projet de faire mettre des entraves soit au commerce intérieur des Provinces, soit à la correspondance qu'elles avoient avec les Nations voisines. Pour-y réussir ils imaginèrent d'abord un plan d'imposition sur les Livres qui s'imprimeroient hors de Paris dans les diverses Villes du Royaume: ils eurent la hardiesse de le communiquer au Ministère; mais au lieu d'entrer dans leurs vues particulières, le Ministre fit rédiger un Edit qui établissoit une imposition générale sur les Livres de Paris comme sur ceux des Provinces. Atterrés par un pareil succès, les Libraires de Paris firent les plus vives instances pour anéantir leur propre ouvrage. Il leur fut d'autant plus aisé d'y parvenir, que cette étonnante imposition ne pouvoit avoir lieu, & seroit tombée d'elle-même. La taxe surpassoit de vingt pour cent la valeur intrinsèque des Livres; & néanmoins le produit n'auroit pas rendu le dixième des frais de perception, parce que la Librairie auroit été anéantie. L'on retira donc cet Edit; mais le Ministre des Finances ne perdant pas de vue la taxe qu'on lui avoit indiquée sur les Papiers imprimés, y substitua par Déclaration du premier Mars 1771, une nouvelle

longs & pénibles travaux , lui méritoient cette récompense : les continuations furent constamment refusées , & les Ou-

imposition très-forte sur les Papiers blancs & Cartons qui excita les plus vives représentations des Imprimeurs & Fabricants de Papier.

Cette Déclaration désastreuse nécessita les palliatifs & servit de prétexte à des précautions de plus en plus destructives : on y avoit exempté de l'imposition les Papiers envoyés de France à l'Etranger , en sorte que les Libraires du Royaume n'eurent pas de peine à démontrer que payant un impôt excessif dont les Imprimeurs étrangers étoient exempts , la Librairie nationale ne pouvoit plus soutenir aucune espèce de concurrence , & que ces derniers en s'emparant tout-à-fait de ce commerce , consommeroient tous les Papiers de France. Cela étoit évident ; pour y obvier on eut recours à un expédient singulier ; on persuada au Ministre qu'il falloit barrer l'entrée du Royaume , en mettant sur les Livres françois & latins venant de l'Etranger une taxe exorbitante , & pour ainsi dire prohibitive , car elle excédoit la valeur même des Livres. Un impôt aussi effrayant pouvoit en effet ralentir l'introduction dans le Royaume des Livres françois dont on prévoyoit avec raison que les Libraires étrangers alloient faire l'objet de leurs spéculations , à la faveur de l'exemption dont ils jouissoient sur les Papiers de France ; mais ce remède étoit pire que le mal ; on ne fit pas attention qu'il se consomme plus de Livres françois chez nos Voisins qu'en France même , & que si par cette taxe on parvenoit en effet à empê-

cher l'introduction dans le Royaume des Editions françoises imprimées par les Libraires étrangers , ceux-ci se trouvoient par contre-coup maîtres & possesseurs absolus du commerce des Livres françois hors de France , & que la Librairie nationale se trouvoit ainsi frustrée de la branche la plus considérable de sa correspondance & la seule avantageuse à l'Etat. On ne fit pas attention que les Livres imprimés en France ne circulent en Europe que par la voie des échanges avec les Livres imprimés chez l'Etranger , & que par cet impôt , l'échange étant supprimé , la Librairie de France alloit rester concentrée dans l'enceinte de nos frontières ; on ne fit pas attention que le Royaume seroit privé par là , de toute circulation des Livres anciens & modernes , latins & françois , & que nos Gens de Lettres seroient exclus , pour ainsi dire , de l'universalité de la Littérature & des Sciences ; enfin on ne vit pas que la Langue Françoise étant répandue dans toute l'Europe , on forçoit les Libraires étrangers d'imprimer tous nos Livres , en supprimant par l'impôt leur commerce avec nous. En effet , aussi-tôt que ce honteux impôt eût été établi sur les productions du génie , on vit multiplier & prospérer rapidement les établissemens mêmes qu'on avoit voulu détruire , & le Ministre qui avoit créé cette étrange imposition , se hâta de l'annihiler , pour ainsi dire , par plusieurs réductions successives.

Les résultats frappants de ces deux

vrages d'une classe inférieure ne furent ordinairement revêtus que de simples Permissions. Ce Magistrat éclairé, qui fut le Protecteur de la Librairie & des Gens de Lettres, dont le nom chéri n'est prononcé qu'avec vénération & attendrissement par tous les Libraires du Royaume, auroit-il ignoré les principes du droit commun & du bien public ?

Si l'homme de Lettres non content de la propriété réelle & légitime qu'il a sur ses productions, veut sortir de la classe commune & générale des propriétés ordinaires, pour donner à la sienne une extension indéfinie & sans bornes, & qu'il prétende soumettre la société entière & même les générations futures, à recourir à lui ou aux siens, sous prétexte qu'il *a créé, inventé, donné l'être, l'existence, la vie* à ses Ouvrages, il en résultera nécessairement que toute imitation sera à jamais prohibée, & qu'à peine de commettre un vol manifeste, il ne sera permis à personne de mettre à profit l'industrie des autres, ni pour son besoin, ni pour ses plaisirs, sans s'être adressé à l'inventeur, & lui avoir payé la taxe qu'il voudra lui imposer. Il en résultera que tout inventeur, sans exception, pourra former la même prétention ; que l'invention la plus médiocre & le plus sublime effort du génie auront un droit égal à cette étrange prérogative parce qu'ils sont également le produit de l'imagination qui les a enfantés.

Si un système aussi absurde pouvoit s'accréditer, l'on verroit de tous côtés s'élever des réclamations de propriétés. Il n'est point d'arts, point de professions où l'on ne vît une multitude de particuliers vouloir s'arroger un droit exclusif sur quelques objets dont eux ou leurs aïeux auroient été les inventeurs. Il ne paroîtroit pas une mode nouvelle, pas un bijou, dont ceux

administrations opposées ont dû faire connoître évidemment laquelle des deux étoit préférable, & ont démontré pour jamais les vrais principes par lesquels la Littérature & la Librairie doivent être gouvernées.

L'évidence de ces principes a été sentie par le respectable Magistrat qui gouverne la Librairie. Déjà dans

une des principales Villes de France, il y avoit fait fleurir ce commerce par une protection sage & éclairée, & la Librairie du Royaume est bien fondée à espérer de son administration la juste liberté qui doit l'élever au-dessus des usurpations continuelles des Libraires étrangers.

qui

qui les auroient imaginés ne voulassent interdire l'imitation & la vente aux autres hommes. Et certes, cette prétention seroit moins dangereuse que celle des Libraires de Paris. L'on peut sans inconvénient se passer des choses frivoles, si elles sont trop chères & trop peu multipliées ; mais la plus grande partie des Livres sont de nécessité absolue, & il est intéressant qu'ils soient répandus par-tout, & à des prix modérés.

Seroit-ce la somme des peines & du travail qui auroit pu établir ce genre singulier de propriété ? Mais il y a des Auteurs qui n'enfantent qu'à la longue & à force de sollicitudes quelques minces Ouvrages, tandis que d'autres produisent rapidement & avec facilité de nombreux volumes. Seroit-ce le mérite des productions ? Mais pourquoi l'Ecrivain médiocre n'y auroit-il pas autant de droit que l'Auteur le plus éclairé ?

Tout homme doit à la société le tribut de ses facultés physiques & intellectuelles, en échange de ce qu'il reçoit des autres individus qui la composent. L'homme de génie qui lui communique ses lumières ne fait que lui restituer en échange, le produit de celles qu'il en a reçues. Et celui qui en publiant le fruit de ses recherches, prétendrait qu'on ne pût jamais jouir de ses découvertes sans avoir recours à lui, & qui formeroit ainsi le projet de mettre à contribution ses contemporains & la postérité, seroit un homme injuste à qui la société devroit tout refuser.

Nous ne prétendons pas ici blesser la juste propriété qui appartient au génie. Rien n'est plus à nous que ce que nos travaux, nos combinaisons, nos observations, nos calculs, nous ont fait découvrir ou imaginer. Mais une fois que nous en avons reçu un prix, soit en argent, soit en gloire, tous nos concitoyens, tous les hommes ont droit de jouir librement du présent que nous leur avons fait. (17)

(17) Quelques Ecrivains aussi peu éclairés sur leurs vrais intérêts, que sur celui de leur réputation, imaginant avoir découvert une mine d'or dans ce nouveau système de propriété, ont réuni leurs déclamations

à celles des Libraires de Paris. L'illusion de la cupidité leur voilant la contradiction ridicule qui se trouve entre leur conduite & leurs principes, ils n'ont pas réfléchi qu'étant souvent eux-mêmes de serviles copis-

En admettant le système de propriété des Libraires de Paris, les Lettres de Chancellerie seroient inutiles & superflues. En

tes, ils étoient alors les plus injustes des contrefacteurs. Que peut-on penser, en voyant un de ces Auteurs poursuivi lui-même pour une contrefaction de ce genre très-apparente, s'écrier dans ses défenses, qu'on auroit dû vouer les contrefacteurs à l'infamie, en les condamnant aux peines réservées aux plus vils malfaiteurs ? Nous nous sommes permis de changer ses expressions, pour en sauver l'indécence & la témérité. Si l'Auteur n'eût pas été actuellement en procès avec des Libraires de Paris, nous l'eussions soupçonné d'avoir été gagé par eux pour donner quelque consistance à des préjugés odieux. Au reste, ces expressions hasardées & violentes ne sont dues qu'à l'effervescence que produit la dispute, & elles prouvent tout au plus que l'Ecrivain le plus judicieux & le Jurisconsulte le plus éclairé peuvent errer quelquefois.

Mais les génies bienfaisans qui consacrent leurs travaux au bonheur de l'humanité, dont la plume conduite par le desir d'instruire leurs semblables, sacrifie à la gloire un sordide intérêt, sont bien éloignés d'adopter des idées aussi injustes & aussi avilissantes. Écoutons sur cette matière l'un d'entr'eux, à l'occasion d'un de ses Ouvrages qui venoit d'être contrefait.

» Nous ne nous plaindrons pas,
» dit-il, de la conduite de ces Im-
» primeurs ; car nous croyons que
» le seul Privilege exclusif qui appar-
» tienne essentiellement à un Au-
» teur, quelque distingué qu'il puisse

» être, est celui de voir, de sentir,
» de penser, de s'exprimer mieux
» que ceux qui lui sont inférieurs en
» génie, en lumières, ou en talens.
» Le profit inséparable de ce Privi-
» lege, est d'avoir bien dit ou bien
» fait des choses agréables ou utiles,
» & les divers avantages attachés à
» cet honneur. Mais le droit exclusif
» de copier des copies *déjà publi-*
» *ques*, ne nous semble pas pouvoir
» appartenir à personne. Que l'on
» considère ce mot, *déjà publiques*.
» Celui qui copieroit ou feroit impri-
» mer un Manuscrit sans la permis-
» sion de l'Auteur, commettrait un
» vol, & même une infidélité plus
» infame qu'un vol. Mais lorsqu'un
» Livre est imprimé & qu'il se vend
» publiquement, chaque exemplaire
» appartient à celui qui l'a acheté. Il
» peut en faire tout ce qui lui plaît,
» le prêter à ses amis, le vendre,
» l'apprendre par cœur, le copier
» pour soulager sa mémoire, ou pour
» son plaisir, ou pour toute autre
» raison, & enfin prêter, donner
» ou vendre les copies qu'il a faites
» de l'exemplaire qui étoit à lui.
» Quand nous disons qu'il le peut,
» c'est-à-dire seulement, *selon le*
» *droit naturel*. Nous n'ignorons pas
» qu'il y a dans beaucoup de pays
» des Loix qui le défendent ; &
» nous savons bien aussi que ces Loix
» sont inexécutées & inexécutables.
» D'ailleurs il ne s'agit point ici d'au-
» torité, mais de la justice. En la
» réclamant pour la liberté du com-
» merce des Copistes ou Contrefac-
» teurs, on ne nous soupçonnera

effet, si la prérogative des Auteurs pouvoit conférer le droit exclusif de multiplier & vendre à jamais les copies de leurs Ouvrages, la censure & l'approbation (si nécessaires pour empêcher la publication des mauvais Livres) suffiroient seules pour laisser aux Propriétaires des Manuscrits la faculté d'exercer leur droit prétendu de les imprimer perpétuellement & exclusivement.

Bien loin qu'une pareille prétention fût favorable à la Littérature, elle en entraîneroit infailliblement la chute. La circulation des idées & des découvertes seroit anéantie, les Livres imprimés resteroient ignorés, dans leur propre berceau; la difficulté de se les procurer, retarderoit l'avancement & les progrès des Sciences; la Profession honorable des Gens de Lettres n'existeroit plus que par de honteuses concussions. L'avidité de mille Ecrivains mercénaires dépouilleroit le vrai mérite, & étoufferoit le génie. Si on substitue l'argent & la cupidité à l'honneur, aux distinctions, aux applaudissemens, la Littérature sera avilie, & ne produira plus rien de grand. L'homme qui se consacre à éclairer sa patrie, ainsi que celui qui se dévoue à la défendre, doivent vivre de leur état; mais ils la serviront mal, si conduits par l'avarice, ils perdent de vue la gloire la plus flatteuse des récompenses.

Puisque la faculté exclusive de fabrication & vente, ne peut être conférée qu'en vertu des Privileges accordés par le Souverain, il est évident que ceux de la Librairie sont dans la classe des autres Privileges de commerce. Rien ne les en distingue; ils viennent du même principe & ont le même but. Le Gouvernement en accordant les uns & les autres, a également en vue de procurer une récompense aux talens, & de donner quelque encouragement aux entreprises utiles.

Le Rédacteur du Mémoire des Libraires de Paris fait ses efforts pour trouver entre ces Privileges une différence imaginaire. Il objecte d'abord la prééminence des productions littéraires sur

» pas d'avoir des vues intéressées ;
 » car nous ne contreferons jamais
 » l'Ouvrage de personne; & trois ou
 » quatre des nôtres ont déjà eu l'hon-
 » neur un peu onéreux de l'être en

» Hollande & à Yverdun. Mais nous
 » nous croirions bien indignes de la
 » tâche à laquelle nous avons voué
 » notre travail, si cet accident pou-
 » voit influencer sur notre opinion. »

celles des Arts. Mais cette prééminence ne fait rien à la chose. Elle n'empêche pas qu'un Livre imprimé, quelque sublime qu'il puisse être, ne soit devenu un objet de commerce, & n'en doive suivre les regles.

L'inventeur d'une machine, d'une étoffe nouvelle, ou de telle autre chose que ce soit, n'est pas moins le maître, le possesseur de son invention, que l'Auteur l'est du Livre qu'il a créé, quelque différence qu'il puisse y avoir entre le mérite de l'un & de l'autre. Il est même des cas où le premier mériteroit mieux d'être privilégié, parce que souvent, pour réussir, il a été obligé de faire nombre d'essais dispendieux.

Le même Rédacteur avance qu'il est plus facile de contrefaire les Livres qu'une invention mécanique, & que pour cette raison les Privileges des premiers doivent être plus strictement protégés par le Gouvernement. Quoique cette assertion soit sans fondement, on ne la lui disputera pas. On n'a jamais prétendu combattre les Privileges légalement obtenus.

Il ajoute encore qu'il est utile de contrefaire une invention mécanique, parce que c'est le moyen de la perfectionner. Mais qu'un Livre ne pouvant l'être que par l'Auteur, c'est lui en ôter les moyens que d'en multiplier les éditions sans son aveu. Il paroît d'abord que cet Ecrivain qui a tant écrit, tant déclamé, tant répandu d'invectives pour défendre, pour étendre les propriétés littéraires, fait bien peu de cas de celles des autres classes. Passons-lui cet écart, mais non l'absurdité de la conséquence ; car plus un Livre sera multiplié & répandu, & plus l'Auteur trouvera de ressources, dans l'accueil du Public, & dans le jugement qu'en aura porté le grand nombre des Lecteurs, pour retravailler & améliorer son Ouvrage.

Le Mémoire des Libraires de Paris contient sur cet objet une foule d'autres raisonnemens aussi peu judicieux & aussi inconséquens ; ce seroit tomber dans le puéril que de les relever tous ; on les abandonne à leur propre futilité.

III. PROPOSITION.

La limitation des Privileges & la liberté du Commerce sont avantageuses aux Gens de Lettres.

A défaut de raisons solides pour colorer leurs usurpations, les Libraires de Paris y ont substitué les calomnies & les invectives, armes ordinaires de l'injustice. Ils les ont employées auprès des Magistrats, pour les surprendre & leur arracher des ordres funestes à la tranquillité, à la fortune, & à l'honneur des Libraires des Provinces. Ils les ont aussi répandues avec prodigalité dans le Public; mais c'est sur-tout parmi les Gens de Lettres qu'ils ont essayé de verser leurs poisons, afin de les intéresser à soutenir avec eux des prétentions outrées.

En supposant pour un instant que la limitation des Privileges pût être défavorable aux vraies prérogatives des Auteurs; si cette limitation étoit réellement avantageuse & nécessaire au bien public, ainsi que nous le démontrerons dans la suite, il ne s'en trouveroit guere parmi eux qui ne sacrifiaient avec joie leurs intérêts particuliers & momentanés, au bien général & universel. Sous ce titre d'*Auteurs*, nous n'entendons désigner ici que les génies vraiment créateurs, les seuls qui aient quelque droit à la propriété. Or cette classe d'hommes la plus éclairée, est en même temps la plus généreuse, la plus équitable, & la moins susceptible d'un fardide intérêt. Ces esprits élevés & bienfaisans goûtent la plus douce des satisfactions, en voyant les Peuples profiter des lumières & des découvertes inappréciables qu'ils leur ont communiquées, & ils sont bien loin de prétendre au droit tyrannique de tenir toujours dans leurs mains le flambeau qu'ils ont allumé, pour fixer un prix vil & mercénaire à tous les rayons qu'ils en laisseroient échapper. (18) La basse cupidité,

(18) Un Ecrivain célèbre, qu'on ne soupçonnera pas d'avoir adopté de faux raisonnemens, l'Auteur enfin de *la Logique ou de l'Art de Penser*, &c. s'exprime ainsi au com-

mencement de son second Discours. „ Tous ceux, dit-il, qui se portent à faire part au Public de quelques Ouvrages, doivent en avoir abandonné la propriété en les ren-

l'avarice exclusive ont bien pu s'insinuer chez des Libraires ; mais ces passions humiliantes ne peuvent avoir d'empire sur des âmes nobles qui se sont dévouées au sublime emploi d'éclairer leurs concitoyens.

Mais si bien-loin d'être contraires aux prérogatives des Gens de Lettres , les Loix que nous réclamons sont parfaitement conformes à leurs justes prétentions , que pourront répondre nos adversaires ?

L'homme de génie qui entre dans la carrière pénible & honorable de la Littérature , peut avoir ces trois objets en vue ; d'éclairer ses semblables , d'éterniser sa réputation , & même de retirer quelque salaire de ses travaux.

Quant aux deux premiers points , il ne faut pas de grands raisonnemens pour démontrer que les entraves du Privilege exclusif mettant une barrière à la circulation , arrêtent conséquemment le cours des Livres , retardent le progrès des lumières , bornent la réputation des Auteurs , & diminuent le tribut de reconnoissance & de gloire qu'ils recevraient d'un plus grand nombre de lecteurs. A l'égard du troisième motif , nous n'aurons pas de peine à prouver que le système des Libraires de Paris , est réellement nuisible à l'intérêt pécuniaire des Ecrivains. Nous entrerons dans quelques détails à ce sujet.

Les Libraires de Paris sont parvenus à étendre leurs prétentions exclusives sur tous les Livres qui existent ; anciens ou nouveaux , nationaux ou étrangers , usuels ou frivoles , tout est de leur patrimoine ; ou , pour nous servir de leurs expressions , ce sont-là *leurs vignes* , *leurs prés* , *leurs terres* , où il n'est permis à personne de glaner après eux. Mais comme ces champs sont beaucoup trop vastes & trop multipliés pour attirer tous également leur attention , ils s'attachent par préférence à ceux qui exigeant moins de travail & de frais , leur rapportent autant ou plus de produit.

„ dant publics , & les regarder avec
 „ la même indifférence qu'ils feroient
 „ des Ouvrages étrangers. Le seul
 „ droit qu'ils peuvent s'y réserver
 „ légitimement , est celui de corri-

„ ger ce qu'il y auroit de défec-
 „ tueux , à quoi les divers jugemens
 „ qu'on fait des Livres sont extrê-
 „ mement avantageux.

Il y a plusieurs classes parmi les Livres qui circulent dans le commerce de la Librairie. Tous les Ouvrages que le goût ou l'utilité du Public ont consacrés à être la source & l'aliment des diverses connoissances, sont devenus par l'usage, des Livres de besoin & de nécessité; & le débit de ces Livres est aussi facile qu'il est considérable. Comme ce sont presque tous des articles anciens, ou enlevés aux Provinces & aux Etrangers, ils ne coûtent aucuns frais de Manuscrits ni d'Auteurs. Voilà ce champ qui exige peu de travail & de dépenses, & qui rend d'immenses profits aux usurpateurs exclusifs.

Ces fortes d'Ouvrages, en raison du besoin public, & de l'assurance du débit, devroient naturellement être vendus à un prix honnête & modéré. Mais à l'abri des perpétuelles & successives prorogations de Privileges, obtenues sans titre comme sans motifs, les Libraires de Paris se sont procuré les moyens d'y mettre impunément des prix arbitraires & exorbitants, & ainsi par la plus indigne des concussions, ils se sont préparé un champ abondant & fertile dont le Public fait tous les frais.

C'est cette classe de Livres usuels & adoptés par le Public que les Libraires de Paris s'efforcent de s'attribuer, & sur laquelle ils défendent le plus opiniâtrément leur prétendue propriété. C'est pour se rendre maîtres exclusifs de ces Ouvrages qui sont devenus le patrimoine alimentaire de la Nation entière, qu'ils vont porter la désolation chez les Libraires des Provinces, & leur arracher des Livres destinés au besoin du Peuple, & de tous ceux qui dans les Provinces desirent de cultiver leur esprit.

Les Livres nouveaux que produisent journellement les Gens de Lettres, auroient par la nouveauté même un avantage sur ces Livres usuels; mais comme il faut en acheter les Manuscrits & courir les risques du succès, les Libraires de Paris possesseurs exclusifs d'une infinité de bons Livres qui ne leur coûtent rien, s'y attachent par préférence, & se rendent intraitables pour les Auteurs à qui ils ne cessent de dire d'un ton sec & dédaigneux, qu'ils sont surchargés, qu'il y a trop de Livres, &c.

En effet, tous les principaux & les plus riches Libraires de Paris ne font que peu de Livres nouveaux. Les Ouvrages an-

ciens les plus courants, liés dans leurs Magasins par les chaînes du Privilege, font presque uniquement la totalité de leur commerce. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à parcourir leurs Catalogues. La seule ressource des Auteurs est donc auprès des Libraires qui sont les moins aisés, & par là même moins en état de payer les Manuscrits, & de faire circuler les Livres.

Il est donc évident que les principaux Libraires de la Capitale, étant, comme ils le sont, possesseurs exclusifs de tous les bons Livres, ne peuvent suffire ni à les vendre, ni à les réimprimer; que dans cette position ils doivent être inabornables aux Auteurs; qu'ils leur font une grace rare & insigne lorsqu'ils consentent à mettre un prix à leurs Manuscrits & à s'en charger.

Or quel parti prendront les Auteurs? Feront-ils eux-mêmes les avances de leurs Editions? Mais alors les Libraires de Paris, ces Despotes Littéraires, seront bien plus récalcitrants; ou ils refuseront de donner cours dans leurs correspondances à ces Editions d'Auteurs, ou s'ils font semblant d'y consentir, ils laisseront vieillir dans un lieu écarté de leurs Magasins, les Exemplaires qu'on leur aura confiés, & rendront enfin à l'Ecrivain, ses volumes oubliés, invendus & enfumés. Voudra-t-il alors les vendre lui-même? Mais leurs Réglemens à la main, accompagnés d'une cohorte d'Huissiers, ils iront scandaleusement saisir ses Livres, ses Papiers, ses Registres. (19)

(19) Il est à remarquer que les Libraires de Paris qui affectent aujourd'hui de prendre un si vif intérêt à la propriété des Auteurs, sont eux-mêmes les ennemis & les destructeurs de cette propriété. Dans les Réglemens qu'ils se sont fabriqués & sur lesquels ils ne consulteront jamais les Gens de Lettres, ils ont eu l'indécence de réduire la prérogative des Ecrivains à la faculté de pouvoir vendre les Manuscrits de leurs Ouvrages; ils leur ont fait interdire le droit d'en vendre des copies imprimees, & comme Marchands jurés de Livres, ils ont eu l'audace de s'arroger exclusivement ce droit, aux dépens du droit naturel des Auteurs mêmes. Si un malheureux Ecrivain voulant échapper à cette odieuse usurpation, s'avise d'obtenir un Privilege en son nom, ils sont assez téméraires, dans leurs enregistremens, pour y stipuler des conditions contraires aux termes mêmes de ce Privilege, par lesquels ils soumettent l'Auteur à se conformer à leur Règlement de Librairie, *qui défend à*

L'Auteur

(49)

L'Auteur s'adressera-t-il aux Libraires des Provinces ? Mais ceux-ci ne peuvent donner cours qu'aux Livres déjà connus & recherchés ; c'est par la Capitale seule que la voie de la gloire & de la célébrité peut s'ouvrir ; les Libraires de Paris ne l'ignorent pas : aussi tout Livre nouveau imprimé en Province est-il pros crit par eux ; ils se refusent à les vendre , comme ils se refusent à vendre les *Ouvrages d'Auteurs* , ainsi qu'ils ont coutume de s'exprimer. (20) Ils ne veulent ni les débiter pour le compte du Libraire de Province , ni en prendre en échange contre les moindres de leurs Livres , ni en acheter à aucun prix : d'où il arrive que les Libraires des différentes Villes du Royaume n'ayant aucun moyen de faire connoître avantageusement les Livres nouveaux, ne peuvent, sans trembler, faire aucune convention avec les Ecrivains même les plus célèbres. En effet, on voit périr de vétusté dans leurs Magasins , les meilleurs Ouvrages , lorsqu'ils n'ont pu les faire pénétrer chez les Libraires de la Capitale , tandis que des compilations monstrueuses , absurdes & informes , passant par les mains de ces derniers , obtiennent souvent les honneurs de plusieurs Editions , quoique vendues à des prix excessifs.

Dans l'état actuel des choses , les Auteurs sont donc sans ressources & sans débouchés pour leurs productions ; ils éprouvent auprès des Libraires de Paris le même sort à-peu-près

tous autres qu'aux Libraires de vendre , ni annoncer aucuns Livres en leurs noms , soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement. En conséquence on les a vus dans tous les temps faire des fautes scandaleuses chez des Auteurs qui commerçoient leurs propres Ouvrages , & depuis peu d'années se porter à des excès inouis contre un homme de Lettres d'un mérite reconnu , qui poussé à bout , fit enfin valoir ses droits primitifs , & obtint contre eux une satisfaction éclatante. Cette catastrophe ne les a pas ramenés à des sentimens plus équitables , ils persistent

dans une forme d'enregistrement , contre lequel les Ecrivains devroient hautement réclamer. Ce sont pourtant ces ennemis des prérogatives des Gens de Lettres qui osent s'en dire les défenseurs.

(20) Cette plaifante expression par laquelle les Libraires de Paris désignent les Livres que les Auteurs ont fait imprimer à leurs frais , prouve à quel point leur vanité étend leurs droits. S'ils ont acquis des Manuscrits , ce ne sont plus dès-lors des *Ouvrages d'Auteurs* ; ils se substituent pour le tout , à la place des Ecrivains.

que nos malheureux Ecrivains Dramatiques , leurs confreres , qui ne pouvant parvenir à la célébrité par les Théâtres des Provinces , sont obligés de soumettre leurs Pieces au Tribunal comique des Acteurs de la Capitale ; Jurisdiction unique , souveraine , dédaigneuse , impitoyable ; où les talens sont bernés , renvoyés , refusés , rebutés , au bruit des ridicules bâillemens de ces Déclamateurs , & des rires légers & folâtres des Singes de Melpomene & de Thalie.

Mais si conformément aux loix de la Librairie , & au droit commun , le Ministère se refuse aux prorogations des Privileges , ainsi qu'aux Privileges des Livres publiés originairement chez l'Etranger , il en résultera que les Libraires des Provinces pouvant réimprimer concurremment avec ceux de Paris , les Ouvrages anciens & usuels , ces derniers ne seront plus les maîtres d'y fixer des prix arbitraires. Leurs bénéfices sur ce genre devenant alors plus modiques , ils rechercheront les Auteurs & les Gens de Lettres ; ils les provoqueront à écrire , bien-loin de les rebuter , & ils s'empresseuront à acquérir des Manuscrits qui étant seuls susceptibles de Privileges exclusifs , leur procureront toujours l'avantage de les pouvoir vendre chèrement. Dès-lors ce qui ne fait aujourd'hui que l'objet secondaire de leur commerce , en deviendra le premier mobile ; la concurrence pour acquérir des Manuscrits augmentera , & les Gens de Lettres accueillis par les Libraires , reprendront l'ascendant dû aux talens , & pourront retirer de leurs travaux un tribut juste & mérité.

Nous pourrions terminer ici cette Proposition. Mais ne voulant rien laisser d'obscur dans une cause où nos adversaires emploient les détours & les calomnies de tous genres , nous ajouterons encore quelques observations à cet égard.

Le Rédacteur du Mémoire , affectant toujours de confondre les réimpressions des Livres anciens dont le Privilege primitif est échu , avec les contrefactions des Ouvrages nouveaux , représente les Libraires des Provinces comme *des brigands cantonnés dans l'obscurité* , se tenant à l'affût des meilleurs Livres qui paroissent , pour s'en emparer. Cette imputation téméraire seroit peut-être facile à confondre. Mais supposons pour un moment que quelques Libraires se soient livrés à ce genre de brigandage , doit-on inculper la généralité des Libraires des Provin-

ces, tandis qu'ils ne cessent de répéter hautement qu'ils soutiennent aussi-bien que ceux de Paris, les droits & l'utilité des Privileges légitimes, & qu'ils en réclament l'exécution ?

Allons plus loin, & toujours en supposant l'existence des contrefactions qu'on allégué, voyons quelle en est la cause & quel en est le remède.

Les Libraires de Paris ont dépouillé d'une main avide la Librairie du Royaume. A l'aide de titres surpris à l'autorité, ils ont intenté en différens temps les procès les plus Iniques; ils ont fait les poursuites les plus indécentes contre divers Libraires des Provinces, pour les Ouvrages les moins susceptibles de contestation, ainsi qu'ils l'ont pratiqué contre les défenseurs. Or si un Libraire de Province qui veut maintenir son commerce & soutenir sa maison, est également vexé & poursuivi pour la réimpression des Livres les plus anciens, les plus communs & les plus usuels, comme pour la contrefaction des Ouvrages nouveaux les plus précieux, l'alternative ne fera pas douteuse; risque pour risque, il s'attachera à l'entreprise la plus avantageuse & la plus lucrative. Alors tout-au-plus pourroit-on le regarder comme un malheureux privé de tout aliment, qui se jette sur la proie la plus nourissante, & en arrache quelques lambeaux aux premiers déprédateurs.

Mais que l'on fasse cesser la cause primitive de ce désordre. Que les Libraires de Paris, plus éclairés & moins avides, abandonnent de prétendus droits évidemment extorqués & envahis. Que la concurrence étant rétablie pour la réimpression des Livres dont les Privileges sont expirés, laisse aux Provinces la faculté de glaner après que la Capitale aura recueilli d'abondantes récoltes. Dès-lors tout rentrera dans l'ordre. Quel sera le Libraire imprudent qui s'exposera aux risques d'un commerce dangereux & prohibé, pouvant en exercer un juste & permis ? Si malgré cela il s'en trouvoit encore quelqu'un dans ce cas, qu'on le livre à l'animadversion publique & à toute la sévérité des Loix.

Les Libraires de Paris, lorsqu'ils traitent du prix d'un Manuscrit avec un Auteur, ne manquent jamais, pour l'avoir à plus bas prix, d'objecter le danger des contrefactions. C'est une ruse de commerçant à laquelle les Gens de Lettres ne devroient

plus se laisser surprendre. Qu'un Manuscrit soit revêtu ou non d'un Privilege , cela influe peu sur le prix que le Libraire y met. Il est beaucoup d'Ouvrages pour lesquels le Gouvernement ne veut accorder que des Permissions simples , & souvent même que des tolérances ou Permissions tacites ; ces Manuscrits n'en sont pas vendus pour cela à moindre prix. La raison en est naturelle.

L'on ne peut juger sagement du mérite d'un Livre , ou du moins du cours qu'il aura , qu'après sa publicité. Le Public est un Juge sévère qui n'a égard ni à la prédilection que tout Ecrivain a naturellement pour ses productions , ni au jugement du Libraire & de ceux qu'il a pu consulter sur le mérite de l'Ouvrage. D'après cela il est certain que tout Libraire qui achete un Manuscrit ne peut faire son calcul que sur le produit de la première édition , & qu'il y joint aux frais d'impression , le prix du Manuscrit , & son bénéfice qui est toujours porté fort haut.

S'il arrive qu'il s'en fasse une seconde , une troisième édition , ou davantage , c'est un bénéfice de surcroît dont le Libraire jouit seul , & auquel il n'a eu aucun égard dans l'achat du Manuscrit ; parce qu'en effet c'est un succès qui ne pouvoit être prévu. Or il est assuré que la première édition d'un Livre à Paris se débite toujours , (21) à cause des avantages de localité dont

(21) Pour contester ces faits les Libraires de Paris ne manqueront pas de citer quelques Ouvrages dont les éditions ne se sont pas consommées , & sur lesquelles l'Entrepreneur aura perdu. On ne doute pas qu'il ne puisse s'en trouver quelqu'une dans ce cas. Mais d'un événement particulier , qui peut provenir de l'ineptie de l'Editeur qui se fera follement chargé d'une rapsodie invendable , & qui n'aura su ni lire ni calculer , on ne sauroit établir une règle générale. D'ailleurs pour un Ouvrage en partie invendu , nous en citerions un très-grand nombre qui se sont débités rapidement , quoique médiocres.

La première édition des Lettres de Clément XIV , tirée à six mille exemplaires , s'est débitée en six semaines. Ce Livre en deux petits volumes in-12. ne peut avoir coûté au Libraire de Paris que 24 sols l'exemplaire au plus , le prix du Manuscrit excepté. Il les a vendus 5 liv. en brochure au détail , & 4 liv. en feuilles au Libraire. Laissions pour compensation des frais du Manuscrit les 20 sols de bénéfice qu'il a eu sur chaque exemplaire vendu au détail , & ne calculons que d'après le prix marchand. Les 6000 exemplaires à quatre francs ont produit 24000 liv. ils n'ont coûté que 7200 liv. Or cette première édi-

jouit cette Ville, & desquels nous aurons occasion de parler plus amplement dans la suite de ce Mémoire.

tion a donc rapporté 16800 liv. de gain net. La seconde en a produit davantage, attendu qu'il n'y avoit pas les mêmes frais de Manuscrit à faire; car les prétendues augmentations & corrections annoncées avec emphase dans cette dernière édition sont évidemment une charlatanerie. On cite cet Ouvrage pour exemple, parce qu'il est récent; & on en rapporteroit mille autres, s'il étoit nécessaire.

Ce même Ouvrage nous conduit à une autre remarque. Malgré le prix exorbitant, les deux premières éditions se sont promptement vendues. Mais la consommation s'en est faite principalement dans la Capitale: car à peine la première édition fut-elle annoncée dans les Provinces, qu'elle étoit déjà épuisée à Paris & que le Libraire en refusoit. La cherté de ce Livre y auroit d'ailleurs empêché sa circulation; mais neuf autres éditions faites à Liege, à Avignon, &c. se sont débitées toutes entières & en même temps, parce qu'elles se sont données à moitié prix de celles de Paris. Il résulte donc de là, 1^e. que lorsqu'un Ouvrage est important, ou que le Public en est engoué, il est

impossible au Libraire privilégié de satisfaire seul à l'empressement de tous les Lecteurs d'une extrémité du Royaume à l'autre. 2^e. Que dans ce cas les éditions de Province ne font aucun tort aux éditions primitives, comme dans l'exemple que nous avons cité, où les deux éditions de Paris n'ont pas laissé de se vendre rapidement & chèrement. 3^e. Que ces éditions de Province sont en quelque sorte nécessaires au Public, pour qu'il puisse se procurer promptement & facilement ces Livres. 4^e. Qu'elles sont avantageuses aux Auteurs mêmes, puisque c'est par elles que leurs productions se répandent généralement & vont à la célébrité.

Les Lettres de Clément XIV seroient à peine connues dans nos Provinces, sans les éditions à bas prix que nos Voisins y ont dispersées. Aussi est-ce sous ce point de vue que l'illustre Magistrat dont nous avons déjà parlé (M. de Lamoignon de Malesherbes) confidéroit la Librairie: il n'accordoit gueres de Privilèges exclusifs pour des Ouvrages de ce genre.

I V. P R O P O S I T I O N.

*Les prorogations de Privileges sont contraires au bien public.
Elles ont ruiné considérablement le Commerce des Provinces.
Elles ont diminué celui de la Capitale.*

La premiere partie de cette Proposition est si évidente, qu'il suffit presque de l'indiquer pour en faire sentir la vérité.

Si on regarde la plupart des Livres comme objet de luxe, tels que ceux de pur amusement, & ces éditions fastueuses & décorées qu'on hasarde si fréquemment aujourd'hui; il en est bien plus encore qui sont de besoin & de nécessité absolue. Les Livres sur les Sciences & les Arts, les Ouvrages élémentaires & classiques, les Livres de Jurisprudence, de Médecine & d'Agriculture, tous les Livres de piété, & une infinité d'autres, sont dans cette dernière classe; & plusieurs ordres de Citoyens sont nécessités à en faire usage.

Si les entraves des Privileges exclusifs lient & enchaînent ce genre de commerce, les avides Propriétaires de ces Privileges exerceront donc à leur gré le monopole destructeur qu'ils ont établi depuis long-temps sur le Public, par les prix exorbitans de leurs Livres. (22) Le particulier à qui sa fortune ne permettra

(22) Les volumes in-12. ordinaires, tels que ceux de l'Histoire de France, de l'Histoire Ecclésiastique, de l'Histoire des Variations, &c. se vendent à Paris 3 liv. au particulier, & 50 sols aux Libraires de Province. Les Ouvrages de même genre imprimés en Province se donnent à 40 sols au particulier, & à 30 sols au Libraire. Voilà donc une différence réelle de 33 pour cent sur le prix du particulier, & de 40 pour cent sur celui du Libraire. Cette différence est encore plus considérable sur les autres formats dont le prix est à proportion plus excessif.

Le sieur Duplain, Libraire à Lyon, voulant donner, il y a trois ans, au Public, une édition plus commode en 2 vol. in-4. du Dictionnaire de l'Académie Française, la veuve Regnard de Paris, propriétaire exclusif de cet Ouvrage par un Privilege éternel & indéfini, accordé à toutes les productions de l'Académie, exigea 4000 liv. pour lui donner son agrément. L'édition du sieur Duplain étoit plus belle & mieux exécutée que celle de Paris; il y fixa néanmoins un prix plus bas de moitié.

d'employer qu'une somme modique en Livres, fera contraint de se priver de la plus grande partie de ceux qui lui sont nécessaires, & qu'il auroit pu se procurer s'ils eussent été à un prix plus modéré. Eh ! combien de Gens de Lettres, de Jurisconsultes & de Médecins qui se trouvent dans ce cas ?

Cet inconvénient n'est pas le seul qu'entraînent les Privileges abusifs. La plupart des bons Livres, concentrés dans la Capitale & aux environs, ne pénètrent que difficilement dans les endroits reculés du Royaume, où l'on ne peut avoir les Livres de Paris que par la troisième ou la quatrième main : leur circulation ne peut avoir lieu, à cause du trop petit bénéfice que les Libraires des Provinces ont sur ces Livres, lequel ne leur permet pas de les faire pénétrer à leurs risques & de main en main, jusques dans les Campagnes & dans les Villes du second ordre, où la consommation en pourroit être si utile & si avantageuse aux Sciences & à l'Etat. Qu'on consulte donc les Gens de Lettres, les Savans & les Artistes répandus dans le Royaume, & l'on apprendra d'eux, combien il leur est difficile de se procurer les Livres dont ils ont besoin. En effet, les Libraires des Provinces n'ayant nul avantage à en augmenter le débit, ne se donnent aucun mouvement pour les répandre & les faire connoître : ils se bornent à tirer de la Capitale ceux qui leur sont commis. D'où résulte que beaucoup de Livres utiles sont peu connus, & que les lumières qu'ils contiennent restent en pure perte pour la plus grande partie de la Société.

Une foule considérable d'Ouvrages anciens, précieux & estimés, manquent totalement depuis nombre d'années : le Public desireroit qu'il en parût de nouvelles éditions. Comme le débit de ces Livres seroit moins prompt que celui des Livres plus usuels, les Libraires de Paris, suffisamment occupés à ceux-ci, les laissent manquer & ne les réimprimeront vraisemblablement jamais. (23) Néanmoins leur dessein étant d'absorber & d'a-

(23) Les Œuvres de Henrys, le Traité des Successions de Le Brun, & autres excellens Livres, ont manqué aux Jurisconsultes pendant plus de vingt années ; les Libraires de

Paris ne les ont réimprimés, que lorsqu'ils ont su que des Libraires de Provinces sollicitoient la Permission de les faire.

Des Libraires de Lyon deman-

néantir le commerce des Libraires de Province, ils ont étendu leurs droits sur tous ces Ouvrages, & se sont constamment opposés lorsque quelqu'un de ces derniers a voulu en faire l'entreprise. C'est ainsi que la jalousie & l'ambition frustreront le Public des objets qui lui sont utiles, & arrachent aux Provinces tous les moyens de soutenir leur commerce.

Paris est le siege des Académies de tous les genres, & le domicile des Gens de Lettres. A l'exemple de la Capitale, des Sociétés Littéraires se sont formées dans la plupart des Villes du

derent en 1757 la Permission de réimprimer la Bible connue sous le nom de l'Abbé de Vence, elle manquoit depuis long-temps, & étoit mise au nombre des Livres rares. Ils ne purent l'obtenir, par les oppositions & les cabales des Libraires de Paris; & cet Ouvrage si utile aux Ministres de l'Eglise manqueroit encore, si un Libraire étranger n'en avoit fait l'entreprise. On lui en a permis l'entrée en France, en la lui faisant payer chèrement, à la vérité: mais il n'en résulte pas moins que c'est un profit & une main-d'œuvre qui ont passé à l'Etranger au détriment du commerce national.

Le *Traité des Testamens de Furgole*, ce Livre si estimé & si usuel, manque depuis long-temps; le sieur Cellot, Libraire à Paris, en annonce depuis dix ans une nouvelle édition *sous presse*: il faut espérer qu'elle paroîtra un jour; quelques mois étoient plus que suffisans pour cette impression. Des Libraires d'Avignon, plus actifs, se sont avisés d'imprimer, vers la fin de l'année dernière, en un recueil, le *Traité des Testamens*, avec tous les autres Ouvrages de cet Auteur. Leur édition est déjà presque entièrement débi-

tée; & cela en France. Autre perte pour l'Imprimerie & la Librairie du Royaume.

Un Libraire de Geneve a eu le temps de débiter une édition du *Dictionnaire de Commerce de Savary*, & il s'en seroit consommé quatre autres, depuis que les sieurs Estienne, Libraires à Paris, en annoncent une sous presse, qui n'y est pas encore, & n'y sera peut-être pas d'ici à vingt ans. Les exemples en ce genre sont si multipliés, qu'on ne finiroit point si on vouloit les rapporter tous. Il y a mille Ouvrages utiles & précieux, dont le Public jouiroit, si l'envie & l'avidité des Libraires de Paris n'y mettoient obstacle. L'expression n'est point outrée; nous osons la défendre. Pourquoi ces Libraires s'opposent-ils à ce qu'on réimprime en Province, des Livres, qu'ils ne peuvent ou ne veulent jamais faire eux-mêmes? Quel tort leur feroient ces réimpressions? Et quel autre motif peut les diriger, si ce n'est une avarice trop jalouse, ou l'envie marquée d'empêcher aux Libraires des Provinces d'élever & d'étendre leur commerce?

Royaume.